

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°97-98 du 28 Février 1997

Portant mise à la retraite d'un (01) Officier
subalterne des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er janvier 1980

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République,
chargé de la Défense Nationale

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 janvier 1997

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine Christophe SOGLO des forces Armées Béninoises est mis à la retraite pour convenance personnelle pour compter du 1er Janvier 1997, après vingt neuf (29) ans sept (07) mois de services effectifs.

Article 2 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du traitement acquis au 31 décembre 1990 conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 96-02 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996.

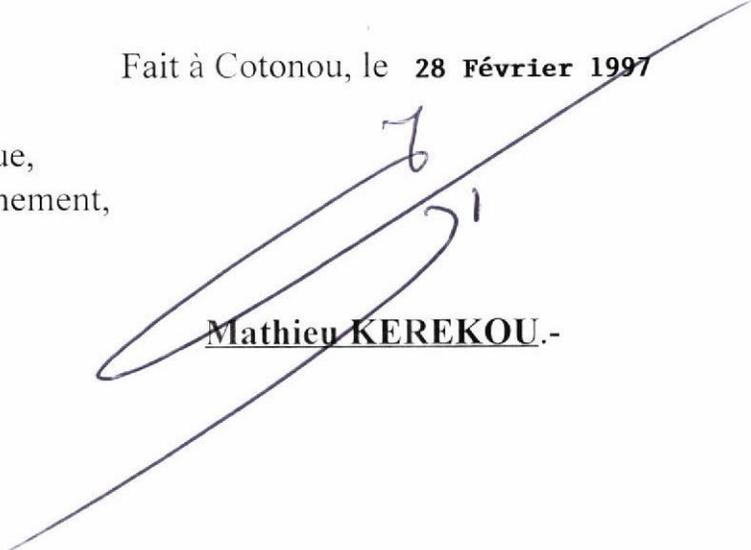
Article 3 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé au 3ème trimestre de l'année civile suivant la cessation d'activité et dès production de son dossier de pension.

Article 4 : Il sera délivré à l'intéressé une feuille de déplacement et son transport sera assuré sur réquisition ou par moyen organique de son corps.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **28 Février 1997**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République chargé de la Défense
Nationale,

Le Ministre des Finances,



Sévérin ADJOVI.

Moïse MENSAH.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDD 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 EMA-DGGN-DSI-DSPM-DSSA 10 JORB 1
Intéressé 1 A/C 02.